



## Arrêt

**n° 218 519 du 20 mars 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions, 8/A**  
**7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 1<sup>er</sup> mars 2017, le requérant et Madame [B.N.S.] se sont présentés à l'administration communale de Quaregnon en vue d'obtenir des informations quant à un projet de mariage.

1.2 Le 1<sup>er</sup> mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et*

sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international....., ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se présente le 01/03/2017 auprès de l'administration communale de Quaregnon muni d'un passeport national valable au 24/11/2015.

L'intéressé projette de se marier avec une belge soit Madame [B.N.S.] [...].

Considérant d'une part que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis ( défaut de passeport valable , défaut de visa valable ou défaut de titre séjour valable délivré par un autre état membre).

Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis.

En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

*En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie », du « principe de bonne administration de soin et de minutie », du « principe de bonne administration « *audi alteram partem* » » ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un exposé théorique des dispositions et principes visés au moyen ainsi que du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, elle soutient que « l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Qu'il revenait dès lors à la partie adverse d'inviter la partie requérante à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Que cette dernière démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur l'adoption effective de la décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. En effet, il est actuellement en relation avec Madame [B.N.S.] depuis près de 15 mois et le couple souhaite reconnaître juridiquement la relation constituée. Or, la situation familiale de Madame [B.N.] est particulière dès lors qu'elle a retenu 4 enfants de sa précédente union, dont deux sont encore mineurs et en âge d'obligation scolaire. En outre, le père des enfants dispose, d'un commun accord, d'un droit de visite et d'hébergement vis-à-vis des enfants mineurs pour lesquels il paie une part contributive. Qu'il résulte de cette situation une difficulté majeur [sic] pour assurer la vie familiale, ou à tout le moins privée, autre part que sur le territoire du Royaume. Ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse qui s'est fautivement abstenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante avant d'adopter la décision attaquée, alors que cette situation privée et / ou familiale est de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », dont elle rappelle le prescrit.

Elle précise que « cette disposition légale a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée. Que l'article 74/13 a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne. Qu'il en résulte que la partie adverse s'est abstenue de prendre toute information utile en vue de pouvoir adopter la décision administrative la plus propice et adaptée à la situation personnelle, familiale et privée du requérant et notamment le fait de permettre au requérant de faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée. Outre la violation du principe *audi alteram partem*, une telle façon d'agir procède également d'une violation du devoir de soin et minutie telle que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ». Après un renvoi à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante argue « [q]u'il en résulte que la décision n'est pas adéquatement motivée, mais également que le devoir de soin et minutie tel que défini ci-dessus par le Conseil d'Etat, n'a pas été respecté ».

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, un exposé théorique relatif à cette disposition et des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) y relatifs, la partie requérante fait valoir que « le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une cohabitation effective et constante de 15 mois ; cette situation familiale particulière est renforcée par la volonté du couple de s'inscrire dans une relation de mariage ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dont elle cite des extraits. Elle poursuit en indiquant que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible

de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire alors même qu'elle savait pertinemment que le requérant disposait d'une vie familiale effective sur le territoire et que la décision attaquée était de nature à entraver ladite vie familiale. [...] Or, il résulte de ce qui a été exposé *supra*, que la partie adverse s'est abstenue d'entamer les démarches nécessaires en vue d'évaluer pleinement la situation familiale du requérant et de l'impossibilité de maintenir sa vie familiale ailleurs que sur territoire belge, alors même qu'elle disposait d'information précise sur l'existence de ladite vie familiale, informations transmises par l'administration de la commune de Quaregnon. Or, il existe des obligations procédurales dans le chef de la partie adverse, découlant du droit au respect de la vie privée et familiale, obligation [sic] qui n'ont pas été respectée en l'espèce. Qu'il en résulte une violation de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse ne s'étant pas livrée à une analyse de l'impact général de l'éloignement du territoire sur la vie familiale personnelle et effective du requérant sur le territoire. Cette obligation procédurale rejoint en l'espèce l'obligation d'être entendu et le devoir de soin et minutie dans l'optique d'un respect des droits fondamentaux dont dispose la partie requérante ». Elle en conclut que le moyen est sérieux.

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis ( défaut de passeport valable , défaut de visa valable ou défaut de titre séjour valable délivré par un autre état membre) »*, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en considération la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle ne l'a pas entendu, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.2 S'agissant de la violation alléguée du « devoir de soin et minutie », du « principe de bonne administration de soin et de minutie », du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'occurrence, la partie requérante expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, le requérant aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation privée et familiale. Il avance plus

particulièrement qu'il est en relation avec Madame [B.N.S.] depuis près de 15 mois, que le couple souhaite se marier ainsi que la situation familiale particulière de cette dernière, qui a 4 enfants d'une précédente union, scolarisés en Belgique, dont la garde est partagée avec leur père, de sorte qu'il en résulte « une difficulté majeure [sic] pour assurer la vie familiale, ou à tout le moins privée, autre part que sur le territoire du Royaume ».

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime, en tout état de cause, que les éléments allégués par le requérant n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, le Conseil constate que tant la relation du requérant avec Madame [B.N.S.] que leur projet de mariage ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière ayant précisé dans la décision attaquée, après avoir relevé que « *L'intéressé projette de se marier avec une belge soit Madame [B.N.S.] [...]* », et qu'il n'y a pas eu « *de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil* », que « *ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis. En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire état d'obstacles à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne se poursuive ailleurs qu'en Belgique, au vu de la scolarité des enfants de cette dernière et la garde partagée avec leur père, tout en restant en défaut d'étayer ces affirmations et de démontrer son propos.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'explique ou n'étaye aucunement la vie privée concrète dont le requérant aurait pu se prévaloir et qu'ainsi, cet élément n'aurait en tout état de cause pas pu mener à un résultat différent à défaut d'être démontré. A titre de précision, si le requérant souhaitait invoquer sa relation avec Madame [B.N.S.] à titre de vie privée, le Conseil renvoie au raisonnement qui précède.

En conséquence, la partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne aurait été violé. Il en est de même quant au principe « *audi alteram partem* », au « *devoir de soin et minutie* » et au « *principe de bonne administration de soin et de minutie* ».

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour

EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il résulte de ce qui précède, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant avec sa compagne, et a estimé en ce qui concerne son projet de mariage avec celle-ci que « *ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis* » et qu'en « [...] ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en

soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ». A ce sujet, le Conseil constate, ainsi qu'il l'a été examiné *supra* au point 3.2.2, que si la partie requérante invoque un obstacle à ce que la vie familiale avec sa compagne se poursuive ailleurs qu'en Belgique, au vu de la scolarité des enfants de cette dernière et de leur garde partagée avec leur père, la partie requérante reste en défaut de démontrer ces propos. Elle ne démontre en effet nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de l'existence d'une vie privée du requérant sur le sol belge, il résulte également de ce qui a été exposé au point 3.2.2 qu'elle n'est aucunement étayée ou explicitée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante. A titre de précision, si le requérant souhaitait invoquer sa relation avec Madame [B.N.S.] à titre de vie privée, le Conseil renvoie au raisonnement qui précède.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni par conséquent l'article 74/13 en ce qu'il vise la vie familiale, unique élément invoqué par la partie requérante.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT